



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-221

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-07-13-001 - Arrêté n°2020-00579 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet. (7 pages)	Page 3
75-2020-07-11-002 - Arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aéroports de l'aéroport de Paris-Charles-de- Gaulle en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (3 pages)	Page 11
75-2020-07-11-001 - Arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aéroports de l'aéroport de Paris-Orly en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (3 pages)	Page 15
75-2020-07-13-002 - Arrêté n°DTPP 2020 - 587 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens. (2 pages)	Page 19
75-2020-07-10-007 - Arrêté n°DTPP 2020-0585 portant modification dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 22
75-2020-07-10-009 - Arrêté n°DTPP 2020-0590 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 24
75-2020-07-10-008 - Arrêté n°DTPP 2020-0591 portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 26
75-2020-07-15-001 - ARRETE PREFECTORAL n°2020 - 0155 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 4, par le laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIO LAB, sis 34 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, site « Les Mureaux Papin», sis 15 Allée Denis Papin 78130 LES MUREAUX, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages)	Page 28

Préfecture de Police

75-2020-07-13-001

Arrêté n°2020-00579 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet.



CABINET DU PREFET

Paris, le 13 juillet 2020

A R R E T E N °2020-00579

Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision n° 2020-803 DC du Conseil Constitutionnel du 9 juillet 2020 ;

Vu les avis de la Maire de Paris des 8 et 10 juillet 2020 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2020, d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel et d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7^{ème}, dans le cadre des festivités du 14-juillet ;

Considérant le contexte sanitaire et réglementaire actuel interdisant les rassemblements de plus de 5 000 personnes ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en place une large zone d'exclusion autour des sites concernés afin d'assurer la sécurité du feu d'artifice et de prévenir tout rassemblement de plus de 5 000 personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 13 juillet 2020 à partir de 23h00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 01h00, dans les voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- rue Benjamin Franklin dans sa partie comprise entre la rue Le Tasse et la place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du Président Wilson dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New York ;
- avenue Paul Doumer dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et la rue du Commandant Schlœsing ;
- avenue Georges Mandel, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue d'Eylau, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue Raymond Poincaré, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue Kléber sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue des Nations Unies
- place de Varsovie.

Article 2

La circulation des véhicules, est interdite dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris le mardi 14 juillet 2020 à partir de 13h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, les voies le délimitant étant exclues de l'interdiction :

- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;

- quai Branly ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- rue de l'Alboni ;
- place de Costa Rica ;
- rue de la Tour ;
- rue Cortambert ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- place d'Iéna.

Article 3

Le périmètre de l'article 2 interdit à la circulation des véhicules, est étendu aux voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation, le mardi 14 juillet 2020 à partir de 16h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00:

Dans sa partie sud :

- quai d'Orsay ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- Place Denys Cochin ;
- avenue de Lowendal ;
- place Cambronne ;
- boulevard de Grenelle ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- quai de Grenelle ;
- place Fernand Forest ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice Bourdet ;
- place Clément Ader ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue du Ranelagh ;
- rue Raynouard.

Dans sa partie nord :

- place de Mexico ;
- rue des Belles Feuilles ;
- place Jean Monnet ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Charles de Gaulle.

Article 4

Le périmètre de l'article 2 interdit à la circulation des véhicules est étendu aux voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation, le mardi 14 juillet 2020 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00 :

- quai d'Orsay ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Ségur ;
- boulevard Garibaldi ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau ;
- pont Mirabeau ;
- rue de l'Amiral Cloué ;
- place de Barcelone ;
- rue de Rémusat ;
- rue François Gérard ;
- avenue Théophile Gautier ;
- rue Gros ;
- rue Jean de la Fontaine ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue de Boulainvilliers ;
- place Jane Evrard ;
- rue de la Pompe.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020 à partir de 13h00 ou plus tôt si les circonstances l'exigent, dans la voie Georges Pompidou dans les deux sens de circulation sur la portion comprise entre la place de la Concorde et le Pont Bir-Hakeim dans les 8^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020 à partir de 16h00 ou plus tôt si les circonstances l'exigent, dans la voie Georges Pompidou depuis les accès quai Saint Exupéry, rue Van Loo, rue Wilhem, rue du Ranelagh dans le 16^{ème} arrondissement de Paris.

Une déviation est également créée sur le boulevard périphérique extérieur – Echangeur de la Porte de Saint Cloud – sortie Paris Centre (bretelle N°14) vers la rue Henry de la Vaulx dans le 16^{ème} arrondissement de Paris.

Article 7

Pour des raisons de sécurité préventive, la circulation des piétons, à l'exception de celle des personnes chargées du spectacle pyrotechnique est interdite dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris du mardi 14 juillet 2020 à compter de 13h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 01h00 :

- I. Côté rive droite, les voies qui la délimitent étant exclues de l'interdiction :
 - rue Le Tasse ;
 - rue Benjamin Franklin ;
 - place du Trocadéro ;
 - avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
 - avenue Albert de Mun ;
 - avenue de New York qui est fermée au public ;
 - rue le Nôtre ;

- II. Pont d'Iéna ;

- III. Côté rive gauche, les voies qui la délimitent étant soumises à l'interdiction :
 - quai Branly, dans la partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais ;
 - allée Léon Bourgeois ;
 - rue de Buenos-Aires ;
 - allée Thomy-Thierry ;
 - avenue du Général Ferrié ;
 - allée Adrienne Lecouvreur ;
 - rue de l'Université, dans la partie comprise entre l'allée Paul Deschanel et l'avenue de la Bourdonnais ;
 - allée Paul Deschanel.

Article 8

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- place du Trocadéro ;
- avenue du Président Wilson, place d'Iéna comprise ;
- place de l'Alma ;
- avenue de New York ;
- place de Varsovie
- avenue du Président Kennedy ;

- pont de Grenelle ;
- quai de Grenelle ;
- quai de Branly ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;

L'interdiction s'applique aux voies précitées délimitant ce périmètre.

Article 9

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, dans les voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- port Debilly ;
- passerelle Debilly ;
- port de Passy ;
- avenue George Pompidou, à partir du Pont de Grenelle ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- allée des Cygnes ;
- port de Grenelle
- port de Suffren ;
- port de la Bourdonnais ;

Article 10

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 15^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Paris :

- avenue de Suffren ;
- avenue de La Motte-Picquet ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Bourdonnais, place du Général Gouraud comprise ;
- quai de Branly.

L'interdiction s'applique aux voies précitées délimitant ce périmètre.

Article 11

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10, les riverains (à pied, en véhicule personnel ou en transport collectif) sur présentation d'un justificatif de domicile, les exploitants des commerces et des établissements flottants sur présentation d'un laissez-passer et les clients des établissements flottants sur présentation d'une réservation, ainsi que les livreurs sur présentation d'un justificatif, sont autorisés à circuler.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-07-11-002

Arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020 portant restriction
d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Charles-de-
Gaulle en vue de prévenir la propagation du virus
covid-19.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020

Portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R.3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire que l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ; que par le I des articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 30 octobre inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 13 du décret du 9 juillet 2020, habilité le préfet territorialement compétent à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ; que en application du 11bis de l'article 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, à l'occasion des départs pour les vacances d'été, de nombreux passagers fréquenteront la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ; que afin de prévenir la propagation du virus covid-19 dans cet aéroport, il convient de limiter la fréquentation dans les aérogares, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'accès aux terminaux des aérogares de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle est interdit jusqu'au 30 octobre 2020 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2 – Le préfet, directeur du cabinet et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Roissy, le 11 juillet 2020

**Pour le Préfet de Police,
par délégation et pour ordre**

**Madame Sophie WOLFERMANN
Préfète déléguée**

Annexe à l'arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

➤ **Soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

Le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

Ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

Auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Place Beauvau – 75008 PARIS

➤ **Soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

Le Tribunal administratif compétent

Aucune des voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE du présent arrêté, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délais de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'une recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2020-07-11-001

Arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Orly en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020

**Portant restriction d'accès aux aéroports de l'aéroport de Paris-Orly en vue
de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R.3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire que l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ; que par le I des articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 30 octobre inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 13 du décret du 9 juillet 2020, habilité le préfet territorialement compétent à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ; que en application du 11bis de l'article 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, à l'occasion des départs pour les vacances d'été, de nombreux passagers fréquenteront la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ; que afin de prévenir la propagation du virus covid-19 dans cet aéroport, il convient de limiter la fréquentation dans les aérogares, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'accès aux terminaux des aérogares de l'aérodrome de Paris-Orly est interdit jusqu'au 30 octobre 2020 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2 – Le préfet, directeur du cabinet et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Roissy, le 11 juillet 2020

**Pour le Préfet de Police,
par délégation et pour ordre**

**Madame Sophie WOLFERMANN
Préfète déléguée**

Annexe à l'arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

➤ **Soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

Le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

Ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

Auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Place Beauvau – 75008 PARIS

➤ **Soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

Le Tribunal administratif compétent

Aucune des voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE du présent arrêté, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délais de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'une recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2020-07-13-002

Arrêté n°DTPP 2020 - 587 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DTPP 2020 - 587 du 13 juillet 2020

portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école 2PJ TAXI en date du 03 juillet 2020 (dossier complet) représentée par Monsieur Pierre JULIEN, président de l'école ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement 2PJ TAXI - siège social – 8, Rue de la Guette – 77410 CLAYE SOUILLY - local pédagogique – 14-20, Rue Mathurin Régnier – 75015 PARIS est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément :

Agrément n° 20-001

Afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi ;
- la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation à la mobilité des taxis parisiens.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
Le Sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Stéphane JARLEGAND

Préfecture de Police

75-2020-07-10-007

Arrêté n°DTPP 2020-0585 portant modification dans le
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0585 du 10 juillet 2020
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2017-246 du 10 mars 2017 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 17-75-0402 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement « ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE » situé 99 bis, avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 23 juin 2020 par Mme Huguette AMARGER, gérante de l'établissement susmentionné, suite à l'ajout de véhicules au parc automobile de la société ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :

ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE

99 bis avenue du Général Leclerc

75014 PARIS

exploité par Mme Huguette AMARGER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° DL-374-GA, DW-696-SR, EJ-576-JS, FA-685-XR, FP-768-LJ et FN-764-SR,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-10-009

Arrêté n°DTPP 2020-0590 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 - 0590 du 10 juillet 2020
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2014-646 du 24 juillet 2014, portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0173 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « S.P.R.L DESABLENS » situé 250 Grand Route, B 7530 Gaurain Ramecroix (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 janvier 2020 et complétée en dernier lieu le 6 juillet 2020 par Mme Marie-Paule DESABLENS, gérante de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

S.P.R.L DESABLENS

250, Grand Route

B 7530 Gaurain Ramecroix - BELGIQUE

exploité par Mme Marie-Paule DESABLENS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° HLG-377,

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards,

8° Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0173**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-10-008

Arrêté n°DTPP 2020-0591 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 – 0591 du 10 juillet 2020

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 24 juin 2020 par M. Joël LÉVY, président de la société « ALLO HESED » dont le siège social est situé 118-130, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème} ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

ALLO HESED

118-130 avenue Jean Jaurès

75171 Paris Cedex 19

exploité par M. Joël LÉVY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0503**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection Sanitaire et
de l'Environnement

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-15-001

ARRETE PREFECTORAL n°2020 - 0155 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 4, par le laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIO LAB, sis 34 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, site « Les Mureaux Papin», sis 15 Allée Denis Papin 78130 LES MUREAUX, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL n°2020 - 0155

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 4, par le laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIO LAB, sis 34 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, site « Les Mureaux Papin», sis 15 Allée Denis Papin 78130 LES MUREAUX, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de police de Paris,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoire sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis en date du 14 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale EUROFINs BIO LAB, sis 34 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, site « Les Mureaux Papin », sis 15 Allée Denis Papin 78130 LES MUREAUX, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 4, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et durant les journées des 15 et 17 juillet 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale EUROFINs BIO LAB, sis 34 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, site « Les Mureaux Papin », sis 15 Allée Denis Papin 78130 LES MUREAUX, au sein du lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 4, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

Pour ordre et par délégation, la préfète déléguée à la sécurité et à la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris,
Sophie WOLFERMANN